**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL A BUT NON LUCRATIF, CONCLUE ENTRE L’ENTREPRISE UTILISATRICE ET L’ENTREPRISE PRÊTEUSE DE MAIN-D’ŒUVRE**

La présente convention est conclue entre :

**Les soussignés :**

Le Pôle Santé Pluridisciplinaire Paris-Est (PSPPE) N° Siret 850 330 259 00019, dont le siège social est situé :

188, Grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne, représentée par Madame Nicole Camescasse, agissant en qualité de Trésorière.

**Ci-après dénommée « le prêteur »,**

**Et,**

La société Khépri Formation, N° SIRET 811 445 410 00012, dont le siège social est situé :

188, Grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne, représentée par Madame Revellat, représentée par Mme Evelyne Revellat, agissant en qualité de Directrice des opérations, salariée de Khépri Formation,

**Ci-après dénommée « l'utilisateur »,**

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

Dans le cadre d’un besoin de main d’œuvre exceptionnel lié au contexte de crise Covid-19, le prêteur et l’utilisateur ont convenu d’un prêt de main d’œuvre à but non lucratif entre eux, étant précisé que les salariées : Carole Fournaise, Sarah Ifergan et Elisheva Lahmi ont donné expressément leur accord à cette mise à disposition.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de personnel.

Lorsqu’ils existent, les Comités Sociaux et Economiques du prêteur et de l’utilisateur sont consultés sur cette mise à disposition (1).

1 L’article L.8241-2 prévoit une consultation préalable du comité social et économique à la mise à disposition. Toutefois, sous réserve de l’appréciation du juge, le contexte de crise du COVID-19 peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle et dans ce cas, le défaut de consultation préalable ne constitue pas un délit d’entrave, dès lors que l’élément intentionnel de l’infraction est exclu (Cass. Soc., 30 octobre 1984 N° de pourvoi: 83-94370). La consultation demeure nécessaire, le cas échéant dématérialisée, et concomitamment à la mise à disposition.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêteur met un ou plusieurs salariés à disposition de l’utilisateur, dans le cadre d’un prêt de main-d’œuvre à but non lucratif, prévu à l’article L.8241-2 du code du travail :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par le prêteur des collaboratrices employées :

* Carole Fournaise qui exécutera auprès de l’utilisateur la mission suivante, chargée de communication et référent handicap,
* Sarah Ifergan en qualité d’Office Manager,
* Elisheva Lahmi en qualité assistante marketing digital.

Descriptions des postes et des missions des salariées pendant la mise à disposition jointes en annexes.

Le poste occupé par le salarié dans l’entreprise utilisatrice ne figure pas sur la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés mentionnée au second alinéa de l’article L. 4154-2 du code du travail.

**ARTICLE 2 – DURÉE DU PRÊT DE MAIN-D’OEUVRE**

La présente convention est conclue du 01/04/2022 au 01/03/2023 à raison d’une journée par semaine.

Si la mission n’est pas achevée à cette date, la mise à disposition pourra être prolongée par accord exprès du prêteur, du salarié et de l’utilisateur formalisé par écrit par tout moyen. Cet accord mentionne la nouvelle durée (2).

2. Par exemple, l’accord peut être formalisé par mails ou courriers

3. La période probatoire n’est pas obligatoire car il n’y a pas de modification d’un élément essentiel du contrat de travail (ni du lieu de travail, ni de la durée du travail figurant au contrat, ni de la rémunération ou de la qualification du poste occupé prévue au contrat).

La présente convention pourra toutefois s’achever avant le terme fixé ci-dessus dans les cas suivants :

* en cas de non-respect par l’une des deux parties signataires des obligations fixées à la présente convention. La partie constatant ce non-respect devra, préalablement, mettre en demeure l’autre partie par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser la situation ;
* en cas de commun accord des parties signataires de la présente convention ;
* en cas de rupture du contrat de travail du salarié, que celle-ci résulte de son initiative ou du prêteur. La présente convention cessera alors à la fin du préavis résultant du mode de rupture du contrat de travail.

**ARTICLE 5 - MAINTIEN DU LIEN DE SUBORDINATION AVEC LE PRÊTEUR ET CONDITIONS D’EXECUTION DU TRAVAIL**

Le lien de subordination étant maintenu exclusivement entre le prêteur et les salariées le prêteur continuera d'exercer une autorité hiérarchique sur Mme Carole Fournaise, Sarah Ifergan et Elisheva Lahmi pendant la mise à disposition. L’utilisateur exercera sur le salarié mis à disposition une simple autorité fonctionnelle, nécessaire à la bonne exécution de la mission.

L’utilisateur sera responsable pendant la durée de la mise à disposition, des conditions d'exécution du travail des dites salariées notamment de la durée du travail, de l'hygiène et de la sécurité, le travail de nuit, jours fériés et repos hebdomadaire. L’utilisateur est responsable de la fourniture des équipements de protection individuelle, lorsqu’ils existent. L’utilisateur assurera veillera au respect des gestes barrières et assurera la protection du salarié dans le cadre de l’épidémie de COVID-194.

**4. Voir les réponses du Ministère du travail aux questions sur le COVID-19 :** <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

En conséquence, les collaboratrices suivront les horaires de travail en vigueur au sein de l’entreprise.

Les collaboratrices respecteront également les règles propres de sécurité en vigueur au sein de l’entreprise utilisatrice. Cette dernière réalisera des actions d’information et de formation à destination des collaboratrices en matière de sécurité, préalablement à la prise du poste qui lui est attribué.

**ARTICLE 6 - ACCIDENT DU TRAVAIL**

L’utilisateur s’engage à informer immédiatement le prêteur de tout accident de travail dont serait victime les collaboratrices afin de permettre au prêteur de procéder à la déclaration de l’accident du travail.

**ARTICLE 7 - ACCES AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS**

L’utilisateur s’engage à permettre aux collaboratrices de bénéficier du même accès que ses salariés aux installations et moyens de transport collectifs dont bénéficient les salariés de l’utilisateur durant sa période de mise à disposition.

**ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE**

Le prêteur s’engage à assurer la stricte confidentialité des informations auxquelles le personnel mis à disposition a accès, dans le cadre de l’exécution de cette présente convention.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 21 mars 2022

En 2 exemplaires

**Pour le prêteur Pour l’utilisateur**

Madame Nicole Camescasse Madame Evelyne Revellat

**Trésorière de PSPPE Directrice des opérations**